Télésurveillance et vidéoprotection : règles et chaîne de télésécurité

6 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe III (« Télésurveillance et vidéoprotection » : « Systèmes de télésurveillance et de vidéosurveillance », 7 h dont 4 h de mise en situation pratique)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Une caméra au-dessus de la porte, un centre qui reçoit les alarmes à distance : la vidéo est partout dans la sécurité privée. Voici ce que le programme demande sur le corpus juridique et la chaîne de télésécurité, et ce que disent les articles du code de la sécurité intérieure sur la vidéoprotection.

En bref

- Le module dure **7 h dont 4 h de pratique** : corpus juridique, **chaîne de télésécurité**, schéma d'installation de la vidéosurveillance.
- La vidéoprotection est encadrée par le code de la sécurité intérieure : **autorisation préfectorale**, avis de la commission départementale, **conservation limitée à un mois**.
- Avant d'appeler les forces de l'ordre depuis une surveillance à distance, la **levée de doute** est la règle (article L613-6).
- Le fonctionnement de l'activité d'**opérateur de vidéoprotection** (carte spécifique) est un autre sujet, non traité ici.

Ce module est technique : il se travaille sur le matériel. Mais le droit en pose les limites, que cette fiche reprend dans l'ordre : le système, les images, la levée de doute.

Le système et son autorisation

Le code de la sécurité intérieure traite les systèmes de vidéoprotection comme des traitements de données à caractère personnel (article L251-1). Pour les lieux ouverts au public, il autorise leur mise en œuvre aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol (L251-2). Voici les règles de l'autorisation : autorisation du préfet (préfet de police à Paris), après avis de la commission départementale de vidéoprotection, pour cinq ans renouvelables (L252-1, L252-4) ; enregistrements détruits dans le délai fixé par l'autorisation, qui ne peut excéder un mois, hors enquête de flagrant délit, enquête préliminaire ou information judiciaire (L252-5).

VOCABULAIRE

Commission départementale de vidéoprotection
elle donne un avis au préfet sur les demandes d'autorisation et contrôle les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés (L251-4).

Autorisation préfectorale
l'accord du préfet, préalable à l'installation (L252-1).

Durée de conservation
le délai maximal, fixé par l'autorisation, au-delà duquel les images sont détruites.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique ne doivent pas visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées (L251-3). L'autorisation prescrit aussi les précautions utiles quant à la qualité des personnes qui exploitent le système ou visionnent les images (L252-2).

La chaîne de télésécurité

Le programme demande de maîtriser la chaîne de télésécurité et le schéma d'installation de la vidéosurveillance. Le texte ne détaille ni l'une ni l'autre. Dans l'esprit du module, la chaîne relie un événement détecté à une réaction.

1. **Détecter** : un capteur, une caméra ou une alarme signale un événement.
2. **Transmettre** : l'information remonte vers un centre ou un poste.
3. **Traiter** : l'opérateur lit l'information et effectue la levée de doute.
4. **Faire intervenir** : agent sur place, secours ou forces de l'ordre.

Ces quatre étapes sont une présentation de lecture, pas le texte de l'arrêté : le contenu exact de la chaîne s'apprend en formation pratique.

La levée de doute

L'article L613-6 rappelle ce qui se fait avant d'alerter. Ce que dit le texte : est injustifié l'appel de la police ou de la gendarmerie, par les personnes exerçant des activités de surveillance à distance, qui entraîne une intervention indue faute d'avoir été précédé d'une levée de doute, c'est-à-dire d'un ensemble de vérifications de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer un crime ou délit flagrant ; sanction pécuniaire de 450 euros au plus par appel injustifié Le raisonnement est détaillé dans la fiche sur la gestion des alarmes.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** Une caméra signale un mouvement dans un entrepôt fermé, à 2 h du matin. L'opérateur du poste voit une silhouette mais l'image est peu nette.
>
> **Ce que disent les textes.** Avant d'appeler la police, l'opérateur vérifie la matérialité et la concordance des indices, selon la consigne du poste. L'appel à la police ou à la gendarmerie suit si un crime ou un délit flagrant est présumé.

Le poste et les images

Les images arrivent au poste de contrôle de sécurité, dont le matériel, les documents et les clés sont décrits dans la fiche sur le poste de contrôle de sécurité. La finalité des systèmes dans les lieux ouverts au public est la sécurité des personnes et des biens (article L251-2).

À retenir

- Module de 7 h dont 4 h de pratique : corpus juridique, chaîne de télésécurité, schéma d'installation.
- Vidéoprotection : autorisation préfectorale pour cinq ans renouvelables ; images détruites sous un mois au plus.
- Levée de doute avant tout appel aux forces de l'ordre (L613-6).
- Le fonctionnement d'opérateur de vidéoprotection dépend d'une carte spécifique.

S'entraîner sur ce thème

Le test du titre APS couvre ce thème. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité, la fiche sur le cadre juridique de l'agent et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Que comprend le module de télésurveillance et vidéoprotection ?

Le module de l'annexe III dure 7 heures dont 4 heures de pratique. Il demande de maîtriser le corpus juridique de la télésurveillance et de la vidéosurveillance, la chaîne de télésécurité et le schéma d'installation de la vidéosurveillance.

Un système de vidéoprotection doit-il être autorisé ?

Dans le cadre du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à l'autorisation du préfet (préfet de police à Paris), après avis de la commission départementale de vidéoprotection, sauf en matière de défense nationale (article L252-1).

Combien de temps conserve-t-on les images ?

Hormis une enquête de flagrant délit, une enquête préliminaire ou une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation, qui ne peut excéder un mois (article L252-5).

Quelle est la différence entre télésurveillance et vidéoprotection ?

Le programme les traite ensemble sous un même intitulé. Le code de la sécurité intérieure encadre la vidéoprotection aux articles L251-1 et suivants ; la levée de doute avant un appel aux forces de l'ordre figure à l'article L613-6, qui vise les activités de surveillance à distance.

Sources

1. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe III, « Télésurveillance et vidéoprotection » ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
2. Code de la sécurité intérieure, articles L252-1, L252-4 et L252-5 (autorisation, durée, conservation des images), L252-1, L252-4 (version du 20/05/2023), L252-5 (version du 12/03/2012), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569446
3. Code de la sécurité intérieure, articles L251-1 à L251-4 (champ, finalités, commission départementale), L251-1 à L251-4, versions du 20/05/2023 et du 24/03/2019, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569469
4. Code de la sécurité intérieure, article L613-6 (levée de doute, appel injustifié), L613-6, version du 12/03/2012, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025506286

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
